



Projet de décret relatif à la modification de classement et au régime spécial des travaux applicables aux forêts de protection

AGRT2315120D

Note de synthèse de la consultation du public en application de l'article L.123-19-1, II du code de l'environnement

1/ Contexte

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 13 avril au 5 mai 2023 inclus sur le projet de décret susmentionné.

Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte en cliquant sur le lien suivant : <https://agriculture.gouv.fr/consultation-publique-projet-de-decret-relatif-la-modification-de-classement-et-au-regime-special-0> L'ensemble des observations figure en annexe.

2/ Analyse des avis et propositions

Le formulaire en ligne mis à disposition du public a fait l'objet de **776 contributions** dans les délais de la consultation. Les contributions se partagent entre 4 groupes : associations de protection de la nature (63); experts-chercheurs (26); professionnels (17) et particuliers (670). L'analyse ci-dessous reprend le fil des 4 questions posées au public et relève, pour chacune, les principaux motifs exprimés.

Q1 – Déclassement de parcelles au niveau du ministre chargé des forêts et non plus par le seul Conseil d'Etat (R.141-9 modifié).

A signaler parfois des confusions dans les avis, pour cette Q1, entre le rôle du préfet et celui du Conseil d'Etat.

- 749 avis sont défavorables, soit 96,5% (dont 230 non motivés).

Les motifs principaux mis en avant sont : le Conseil d'Etat est gage d'impartialité et d'indépendance ; à l'heure du changement climatique, il ne faut pas faciliter le déclassement mais au contraire protéger encore plus les forêts (les « sanctuariser » revient dans de nombreux avis) ; les surfaces « déclassables » sont trop importantes (« les valeurs de 100 ou 200 ha sont purement théoriques, élevées et/ou non adaptées à une logique de cas par cas ») ; il s'agit d'une régression environnementale (L.110-1 II 9° CE de la loi biodiversité de 2021) ; les espaces non boisés (clairières, effet de lisière) sont importants pour la biodiversité ; la notion d'intérêt public aussi digne d'intérêt que la protection de la forêt est floue : la priorité doit être donnée à l'intérêt général à long terme et non aux intérêts (*forcément* économiques) à court terme ; il n'est pas proposé de compensation au déclassement en terme de nouvelles surfaces à classer.

- 13 avis sont favorables à la procédure de déclassement ministérielle.

Les motifs principaux mis en avant sont : pour pouvoir réaliser des projets d'intérêt public autre que celui de la protection de la forêt (pare-feu donné en exemple) et corriger des erreurs manifestes (incohérences des limites cadastrales avec les contours de la forêt de protection ; s'il s'agit seulement de corriger des erreurs ; si la temporalité/fréquence des déclassements est précisée ; il faudrait préciser le nombre de fois où cette procédure pourrait être appliquée à un même massif.

- 10 contributions sont « sans avis » ; 2 avis sont « réservés » ; 1 est hors sujet.

Q2 – Modifications apportées au R.141-14 du code forestier, étendant les travaux déclaratifs aux équipements indispensables à l'accueil du public et à la prévention des risques naturels, pour rendre possible en forêt de protection une gestion forestière multifonctionnelle (fonctions économique, écologique, d'accueil du public, de prévention des risques), au bénéfice direct de la forêt et des aménités qu'elle procure, notamment pour le bien-être des populations.

- 591 des avis sont défavorables, soit 76% (dont 161 non motivés), mais sans rejeter pour beaucoup d'entre eux l'ensemble de l'article, sachant que les avis peuvent se contredire entre eux (certains favorables et certains défavorables sur un même enjeu comme la lutte contre les incendies, l'accueil du public).

Les motifs principaux mis en avant sont : pas de multifonctionnalité pour les forêts classés sous statut « forêt de protection » (la fonction écologique et la sanctuarisation doivent primer - pas de fonction économique) ; l'article est contraire au principe de non-régression du droit de l'environnement;

- 39 avis sont favorables (dont 21 non motivés) et mettent en avant l'importance de la multifonctionnalité et de l'amélioration de la sécurité ; 33 avis sont favorables sous condition (si les associations locales sont consultées ; si le dérangement est limité ; si les travaux déclaratifs sont mieux encadrés en amont et bien contrôlés ; si ce qui est qualifié d'« indispensable » est bien défini) ;

- 67 avis sont hors sujet ; 41 sont « sans avis » sur cette question ; 4 avis sont « réservés » ; 1 n'a « pas compris la question ».

Q3 – Modification apportée au R.141-16 : ajout quant à la surveillance, l'entretien, le remplacement et la maintenance des canalisations et des réseaux enterrés d'eau, d'électricité et des réseaux filaires, y compris de téléphonie, implantés avant 2010.

- 384 avis sont défavorables, soit 49,5% (dont 138 non motivés), en majorité par crainte de bétonisation ou artificialisation ; le motif de régression environnementale est également avancé.

Le reste des avis se partagent entre la crainte des impacts des travaux (notamment sur les sols) et des dégâts induits, même pour la maintenance, et les motifs vus *supra* (biodiversité prioritaire, sanctuarisation souhaitable de la forêt, possibilités d'entretien déjà existantes, ...). Les interventions sur réseaux ne devraient se faire qu'en cas de force majeure.

- 103 avis sont favorables (dont 75 non motivés), par exemple pour pouvoir intervenir rapidement après fuite. 91 avis sont favorables sous conditions (application de la séquence « ERC éviter-réduire-compenser » : bien cadrer les travaux, ne pas déborder des emprises emploi d'engins légers, étude d'impact nécessaire, remise en état indispensable, limiter au maximum la surface et/ou le linéaire impacté, consultation indispensable des ONG, tenir compte des espèces protégées).

- 137 n'expriment « pas d'avis » sur cette question ; 49 sont hors sujet ; 11 sont « réservé » (notamment si déploiement de la 5G, ...) ; 1 « ne se prononce pas ».

Q4 – Projet de création d’une nouvelle sous-section 6 (qui complète la section 2 relative au régime spécial des forêts de protection) rendant possibles des travaux « légers » non directement au bénéfice de la forêt (extension de bâtiments existants, implantation de divers réseaux enterrés et canalisations, travaux sur emprises temporaires avec remise en état après travaux), après autorisation spéciale du préfet (les articles R.141.38.11 et R.141-38-12 décrivant les modalités encadrant cette demande d’autorisation, notamment l’analyse des incidences sur l’environnement, ainsi que les consultations obligatoires).

- 669 avis sont défavorables, soit 86% (dont 189 non motivés).

Les motifs principaux mis en avant sont : les risques de bétonisation et artificialisation accrus ; seuls les travaux au bénéfice de la forêt devraient être autorisés ; l’extension de bâtiments (qu’il convient de ne pas amalgamer avec les réseaux) ou la construction ne devraient pas être autorisés à l’heure du changement climatique (protéger plus la couverture arborée (et la biodiversité) ; de nombreux abus sont possibles car le texte est imprécis ; il est inconcevable d’implanter de nouvelles canalisations de gaz, hydrocarbures et produits chimiques en forêt de protection.

- 18 avis sont favorables (dont 11 non motivés), car les gardes fous sont suffisants pour éviter les abus ; 17 avis sont favorables sous conditions : effectuer seulement des travaux d’entretien (pas d’extension) ; seulement en forêts péri-urbaines ; si respect des consultations obligatoires, si la remise en état est correcte ; si avis de l’autorité environnementale, si l’étude d’impact est sérieuse, si les travaux sont vraiment nécessaires, si pas de dérangement, si avis réellement indépendant, si les associations sont consultées, si les travaux sont réellement « légers ». 34 contributions sont « sans avis ». 36 sont hors sujet (rappel du décret du 6 avril 2018 « gypse et fouilles », déclassement, ...). 1 « réservé » (remise en état impérative). 1 « ne se prononce pas ».

En conclusion, la consultation est marquée par des avis majoritairement défavorables au projet de décret.